

STATUTS OFFICIELS

CALAMINIA MOTO CLUB asbl



Ostbelgien 

Exemplaire à publier aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au greffe.

Numéro d'entreprise : 417 294 295

Dénomination sociale (en toutes lettres) : CALAMINIA MOTO-CLUB (en abrégé) : CMC

Forme juridique : ASBL

Adresse complète du siège social : Heide 1, B-4720 La Calamine, en Région wallonne.

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts suivants entrent en vigueur à partir du 31 janvier 2023 :

CHAPITRE I – DESCRIPTION DE L'ASBL

ARTICLE 1 :

L'association a pour dénomination Calaminia Moto-Club, en abrégé CMC ASBL, association sans but lucratif.

ARTICLE 2 :

Le siège social de l'association est situé à La Calamine, Heide 1, en Région wallonne.

ARTICLE 3 :

L'association a pour but la promotion et la pratique du sport moteur.

Elle a pour objet :

1. D'organiser des compétitions sportives ;
2. De louer ou acheter de biens mobiliers ou immobiliers, remettre en état et utiliser de terrains de sport de quelque nature que ce soit ;
3. Créer et exploiter des revues, restaurants, comptoirs, de quelque nature que ce soit, lors de ses propres manifestations ou de celles d'autres associations.

L'association peut s'associer de quelque manière que ce soit, par participation ou autrement, à toute autre association sportive ou manifestation.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec ses objets ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ceux-ci. Elle peut aussi à titre accessoire s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation des buts pour lesquels l'association a été constituée.

ARTICLE 4 :

L'association est conclue pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts dans le strict respect des dispositions légales et statutaires applicables.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5 :

L'association comprend les membres qui signent le présent acte et tous les autres membres qui seront admis ultérieurement. Le nombre de membres n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres qui reprend les nom, prénom et domicile des membres. Il y inscrit les décisions d'admissions, de démission ou d'exclusion endéans les 8 jours de la connaissance de la décision. Les membres peuvent consulter le registre après demande écrite expresse, sans que celui-ci ne puisse être déplacé du siège de l'association.

ARTICLE 6 :

Le conseil d'administration est le seul habilité à accepter des membres. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

L'assemblée générale est habilitée à prononcer l'exclusion des membres.

ARTICLE 7 :

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation est valable pour une année civile. En cas d'admission d'un membre en cours d'année civile, la cotisation complète sera due.

ARTICLE 8 :

Chaque membre est libre de démissionner de l'association. Il doit notifier sa démission au président de l'association par lettre recommandée. Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai indiqué est automatiquement exclu de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut exclure des membres à tout moment.

Le membre qui doit être exclu doit être convoqué à l'Assemblée Générale par lettre recommandée quinze jours à l'avance afin de faire valoir sa défense. L'exclusion du membre doit être indiquée dans ladite convocation.

Pour être valable, la décision d'exclusion doit être prise au moins à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est communiquée au(x) membre(s) exclu(s) dans les huit jours par lettre recommandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

ARTICLE 9 :

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens de l'association et ne peuvent exiger le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 10 :

Toutes les activités au sein de l'association sont bénévoles et non rémunérées. Les recettes de l'association ne peuvent pas être distribuées et doivent servir à atteindre le but de l'association.

L'association peut engager du personnel rémunéré à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration. En cas d'engagement de personnel rémunéré, ce personnel peut être recherché parmi tous les membres et administrateurs, ou en dehors.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel est également membre de l'ASBL, ses tâches rémunérées sont distinctes de celles qu'il exécute dans le cadre de son mandat.

Un membre de l'Association qui est également créancier de l'Association a les mêmes droits que tout autre membre de l'Association.

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de quatre membres qui ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est de trois ans.

En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, son successeur élu ne fait que terminer le mandat de son prédécesseur.

Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. La durée des mandats du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire ne peut excéder le terme du mandat de l'administrateur concerné.

Le président convoque le conseil d'administration et en assure la police. Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions. En outre, il représente l'association dans toutes ses manifestations ainsi que dans ses rapports avec les autorités ou les tiers.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration peut recourir à la convocation et à la participation - totalement ou partiellement - de ses membres à séance, en recourant à la vidéoconférence ou à une procédure de participation digitalisée et de vote électronique.

Les membres du conseil sont convoqués au conseil d'administration par lettre simple ou courriel au moins 7 jours à l'avance. Il appartient au membre de veiller à ce que l'association dispose de ses coordonnées actualisées, et à l'informer par écrit de toute modification éventuelle. Les convocations sont valablement notifiées aux coordonnées dont dispose l'association.

Ce délai peut toutefois être abrégé lors d'une urgence motivée au sein de la convocation. Ce délai peut toutefois être abrégé lors d'une urgence motivée au sein de la convocation.

L'ordre du jour figure toujours sur la convocation.

Le conseil d'administration prend ses décisions, sauf disposition contraire, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne peut être invitée au conseil d'administration, pour autant qu'elle ait été acceptée par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour représenter les intérêts de l'association. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans la loi est exécuté par le conseil d'administration. A l'égard des tiers, l'association est valablement représentée par le président (ou le vice-président en cas d'absence ou d'indisponibilité) et le secrétaire (ou le trésorier en cas d'absence ou d'indisponibilité).

ARTICLE 13 :

Les membres du conseil d'administration n'assument aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 14 :

L'association peut intenter des procès et se défendre. Elle est valablement représentée à cet effet par le président (ou le vice-président en cas d'absence ou d'indisponibilité) et le secrétaire (ou le trésorier en cas d'absence ou d'indisponibilité) comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial.

Chaque procès-verbal est contresigné par le président et le secrétaire.

Les administrateurs qui le souhaitent peuvent également contresigner ce procès-verbal.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 :

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an, dans le courant du premier trimestre, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'heure est reprise dans la convocation.

Elle est présidée par le président, ou, en cas d'absence du président, du vice-président.

Toutefois, le conseil d'administration est libre de tenir des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire. Il doit convoquer une telle assemblée générale extraordinaire si un cinquième des membres le demande.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

L'Association peut également recourir à la convocation et à la participation - totalement ou partiellement - de ses membres à une session ordinaire ou extraordinaire d'assemblée générale, en recourant à une procédure de participation digitalisée et de vote électronique, le cas échéant, par vidéoconférence, par un streaming vidéo ou toute autre diffusion sécurisée par internet. Le conseil d'administration en établira et en assurera le mode de fonctionnement (dont l'accès aux documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour).

ARTICLE 17 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale des membres est nécessaire pour :

1. Des modifications des statuts ;
2. La nomination ou la révocation d'administrateurs ;
3. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. L'approbation des comptes et du budget de l'association ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 18 :

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre simple ou courriel au moins 15 jours à l'avance. Il appartient au membre de veiller à ce que l'association dispose de ses coordonnées actualisées, et à l'informer par écrit de toute modification éventuelle. Les convocations sont valablement notifiées aux coordonnées dont dispose l'association.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Ce délai peut toutefois être abrégé lors d'une urgence motivée au sein de la convocation

Toute proposition émanant d'au moins un cinquième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour, si cette proposition est parvenue au président du conseil d'administration au moins dix jours avant l'assemblée.

Si nécessaire, des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités, mais uniquement avec l'accord de l'ensemble du conseil d'administration.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, sans disposer d'un droit de vote, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle a tous les pouvoirs pour décider ou ratifier tous les actes de l'association.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, même si ceux-ci n'ont pas assisté à l'assemblée générale.

ARTICLE 20

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont un droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tous les votes concernant les nominations ou les révocations des administrateurs et tous les autres votes ont lieu publiquement.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

ARTICLE 21 :

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que si ce point est mentionné sur la convocation à l'assemblée générale.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que si au moins deux tiers des membres sont présents. Toutefois, lorsque la modification des statuts porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ou dénominateur.

Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée est convoquée et le quorum est atteint dans tous les cas. La décision de dissolution de l'association ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix. La seconde assemblée ne peut être tenue que dans les 15 jours après la première assemblée.

Toute décision de dissolution de l'association doit être soumise à l'approbation du tribunal civil si les deux tiers des membres ne sont pas présents.

ARTICLE 22 :

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, contresigné par le secrétaire et le président.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Toutes les décisions intéressant des tiers sont publiées au Moniteur belge.

Les copies pour le Moniteur belge sont signées par le président.

CHAPITRE V. - COMPTES

ARTICLE 23B :

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, les livres de comptes sont clôturés et le conseil d'administration arrête le compte de résultat qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE VI – DROIT COMMUN

Article 24 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 25 :

En cas de contestation interne à l'association, le conseil d'administration recherchera, de commun accord avec les parties adverses, les moyens d'aplanir, par conciliation, tout différend.

En cas d'insuccès, les parties se référeront à des solutions judiciaires légales ou régleront leur différend par arbitrage.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 26 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer et statuer sur la modification des statuts que lorsque cela est mentionné dans la convocation et qu'au moins deux tiers des membres sont présents.

Les modifications des statuts sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 27 :

L'assemblée générale ne peut prendre la décision de dissoudre l'association que conformément à l'article vingt et un des présents statuts.

L'assemblée qui décide de la dissolution de l'association nomme deux liquidateurs. Après paiement de toutes les dettes, l'actif net sera affecté à une bonne cause ou à une nouvelle association ayant le même objet.

ARTICLE 28 :

Les soussignés conviennent que si l'association n'a plus le statut d'association sans but lucratif, elle continuera à exister entre les membres en tant qu'association de droit commun.

ARTICLE 29 :

Le nouveau conseil d'administration est composé des membres suivants :

Président : Bölting Francois, Route Charlemagne 20, 4841 Henri-Chapelle

Vice-Président : Cremer Cedric, Route des Trois Bornes 56A, 4851 Gemmenich

Trésorier : Cremers Geoffrey, Kalottenhof 15, 4850 Plombières

Vice-trésorier : Scheen Gernot, Teberg 23, 4850 Montzen

Secrétaire : Hons Corine, Route Charlemagne 20, 4841 Henri-Chapelle

Administrateur : Rotheudt Vincent, Stendrich 77, Eupen

Administrateur : Naranjo Valle Jeremy, Rue Birken 39, 4850 Montzen

Administrateur : David Defaweux, Chaussée de Liège 258, 4710 Lontzen

Administrateur : Jennifer Feiker, Route des Trois Bornes 56A, 4851 Gemmenich

Administrateur : Ronny Fryns, Rue de Montzen 56, 4850 Moresnet

Administrateur : De Rouck Alexis, Rue de Loch 34, 4851 Gemmenich

Démissions :

Secrétaire : De Rouck Alexis, Rue de Loch 34, 4851 Gemmenich